Case
folio
FRC
28389

N°. 498.

# DÉCRET

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 1er. Mars 1793, l'an second de la République française.

*Qui annulle tous Traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les Puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de commerce, de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République, est une infraction aux traités antérieurs, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tout traité d'alliance et de commerce existant entre l'ancien Gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République est en guerre, sont annullés.

II. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine connues sous le nom de casimir, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal, et des faïances de terre de pipe ou de grès d'An-

gleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article 1er. du titre V de la loi du 22 août 1791.

III. A compter du 1er. avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des états avec lesquels la République ne sera point en guerre.

IV. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les Consuls de France résidant dans ces états, ou à défaut de consuls, par les officiers publics. Ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

V. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus, appartiendra et sera remise aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets, ou concouru à leur arrestation.

VI. Ne sont point compris dans la présente prohibition, 1°. les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution; 2°. les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non œuvrés, les vases de verre servant à la chymie; tous lesquels objets seront admis au paiement des droits de tarif du 15 mars 1791.

VII. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République, en payant; savoir, les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article II ci-dessus, vingt pour cent de leur valeur; et ceux énoncés en l'article III, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

VIII. La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucun doute sur les intentions et la loyauté de la Nation Française, déclare qu'elle autorise tous chargemens d'objets non-prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la République; ordonne en conséquence qu'il sera fait mention du présent article dans les passe-ports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toutes insultes de la part des navires français armés en course.

IX. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire, de faire pour l'exécution du présent décret toutes proclamations nécessaires.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 mars 1793, l'an second de la République Française. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président;* MALLARMÉ, LECOINTE-PUYRAVEAU, L. J. CHARLIER, J. JULIEN (de Toulouse) et PIERRE CHOUDIEU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le quatrième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, 1793.